

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2025.231

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **allée Estillac création d'une « zone de rencontre »**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),  
**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,  
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,  
**VU** le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser la voie et dans un soucis de mixité des  
usagers, il convient de considérer l'allée Estillac comme une « zone de rencontre »,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de  
réglementer la circulation sur cette voie,

#### **ARRETE** =====

#### **ARTICLE 1er**

Une « zone de rencontre » est mise en place, allée Estillac.

#### **ARTICLE 2 -**

Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par Bordeaux Métropole.

#### **ARTICLE 3 -**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du  
chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

#### **ARTICLE 4-**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Directeur du service « Signalisation » de Bordeaux Métropole,
  - Madame le Chef de la Police Municipal.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 23 mai 2025

Le Maire  
  
  
Michel LABARDIN